

**D**écision n° 2014-022 /CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0142 conclus le 26 juin 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0142 conclus le 26 juin 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural ;
- Vu** la lettre n° 2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords suscités ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2014-1825/PM du 12 août 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que pour améliorer durablement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones reculées et les communautés rurales des régions de la boucle du Mouhoun et des Hauts Bassins au Burkina Faso, le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Islamique de Développement (BID) le financement pour la réalisation du Projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural ;

Considérant que le projet vise à favoriser la création de pôles de croissance socio-économique autour des infrastructures réalisées qui serviront dans la mesure de leur possibilité à fournir en plus une alimentation électrique aux populations, à générer des revenus additionnels pour les ménages et à assurer leur sécurité alimentaire ;

#### **de l'Accord d'Istisna'a**

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a comprend un préambule, treize articles et trois annexes ; que l'article 1<sup>er</sup> traite des définitions et interprétation des termes de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 2 est relatif à la construction des ouvrages pour lesquels le vendeur (la BID) s'engage à les réaliser lui-même ou en concluant un contrat avec un entrepreneur et à les vendre à l'Acheteur (le Burkina Faso) qui les acquiert aux termes et conditions figurant dans le présent Accord en les payant aux prix de vente ;

**Considérant** que l'article 3 précise que la vente des ouvrages au Bénéficiaire, par la Banque, deviendra effective dès livraison et réception définitive des Ouvrages conformément à l'article 6 de l'Accord de Mandat ; que la propriété des Ouvrages, ainsi que les risques s'y rapportant sont réputés avoir été transférés au Bénéficiaire dès la signature du certificat de Réception ;

**Considérant** que l'article 4 est relatif aux termes et conditions du paiement du prix de vente des Ouvrages qui sont les suivants :

- montant estimatif : seize millions quatre cent quatre vingt dix mille soixante trois (16 490 063) dollars Américains ;

-paiement du prix de vente : vingt quatre (24) versements semestriels consécutifs, le premier desquels est exigible six(6) mois après la fin de la période de préparation ;

-modalités de paiement : versement aux comptes indiqués par le Vendeur en monnaie librement convertible (dollars, livres sterling, euros) à la valeur de la date d'échéance sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres ;

**Considérant** que les articles 5, 6 ,7 et 8 sont consacrés aux déclarations et garanties de l'acheteur, aux cas de manquement aux obligations des Parties, à l'indemnité que le Mandataire s'engage à verser au Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire, aux rapports sur l'état d'avancement des travaux, au non-usage d'un droit ou d'une pénalité et aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord ;

**Considérant** que les articles 9 et 10 sont relatifs à la suspension ou à l'annulation du montant approuvé, à la résiliation et à la renonciation ; que l'article 11 précise les lois applicables et le règlement des différends ; que l'article 12 a trait à la coordination, à la notification et aux adresses des Parties ; que l'article 13 mentionne les stipulations diverses ;

**Considérant** que les annexes I, II et III ont trait respectivement, à la description du Projet, à la description des Ouvrages, au modèle de l'avis juridique à fournir par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

## **de l'Accord de Mandat**

**Considérant** que l'Accord de Mandat comporte un préambule et treize articles ; que l'article premier a trait aux définitions et interprétations des termes de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 2 porte sur le Mandat que la Banque confère au mandataire (le Bénéficiaire) qui accepte le mandat pour la mise en œuvre du Projet, à savoir négocier et déterminer avec l'Entrepreneur le Montant du Contrat et les spécifications des Ouvrages, négocier et conclure le Contrat avec l'Entrepreneur et le Contrat de Consultant selon les termes et modalités définis dans le présent Accord et prendre livraison des Ouvrages selon les termes du Contrat ;

**Considérant** que l'article 3 traite des termes, modalités et conditions relatifs à l'acquisition des biens et services, au choix de l'Entrepreneur , du Consultant et de l'Acheteur ; qu'à cet effet le Bénéficiaire devra requérir l'approbation préalable de la

Banque avant le lancement de la procédure d'appel d'offres ; que le montant du Contrat ne devra pas dépasser les montants prévus dans le plan de financement du projet tel qu'approuvé ; que la période de construction des Ouvrages ne devra pas dépasser trois ans et demi (3,5) à compter de la date du premier décaissement ; que les spécifications des Ouvrages devront être conformes aux informations indiquées à l'Annexe II de l'Accord d'Istisna'a ; que le Contrat devra stipuler l'obligation pour l'Entrepreneur de souscrire aux assurances d'usage contre tous risques ;

**Considérant** que l'article 4 traite de la mise en œuvre du Projet ; qu'à ce titre le Bénéficiaire s'engage dans sa gestion du Contrat , à faire preuve de toute diligence nécessaire pour le suivi et l'évaluation de l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations et de mener à bonne fin l'exécution du Projet ;

**Considérant** que l'article 5 énonce les conditions et termes du décaissement du Montant du financement ; que le Bénéficiaire devra solliciter d'une part le premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et d'autre part, solliciter le décaissement de l'intégralité du montant du financement dans un délai de trois ans et demi(3,5) à compter de la date du premier décaissement ou tout délai ultérieur qui aura été convenue entre la Banque et le Bénéficiaire, la date de clôture des décaissements étant fixée au 30 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'article 6 a trait aux dispositions relatives à la livraison et à la réception des Ouvrages auxquelles le Bénéficiaire s'engage à respecter sous peine de devoir indemniser la Banque pour toute charge, dépense ou perte encourue si, pour quelque raison que ce soit, celui-ci refuse de réceptionner les Ouvrages après avoir signé le Certificat de Réception ;

**Considérant** que l'article 7 énonce les cas où le Bénéficiaire devra indemniser la Banque, notamment en cas de manquement grave, de négligence ou de faute intentionnelle du Bénéficiaire agissant en qualité de mandataire de la Banque dans l'exécution du présent Accord de Mandat ;

**Considérant** que les articles 8, 9 et 10 traitent respectivement des déclarations et garanties, des manquements aux obligations et de l'entrée en vigueur qui est celle de l'Accord d'Istisna'a ;

**Considérant** que les articles 11, 12 et 13 sont relatifs aux clauses de Suspension, d'Annulation et de Résiliation ; que l'article 13 a trait à l'incorporation de certaines dispositions de l'Accord d'Istisna'a, notamment celles relatives à la Renonciation (article 10) au Droit applicable (article 11) et au règlement des différends, à la coordination et notification (article 12) aux Stipulations diverses (articles 13), aux Annexes I et II portant description du Projet et description des Ouvrages ;

**Considérant** que les Accords d'Istisna'a et de Mandat n°2UV0142 conclus le 26 juin 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID) par Docteur Ahmed Mohamed Ali, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que les Accords susvisés soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV0142 conclus le 26 juin 2014 à Djeddah (Arabie Saoudite) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

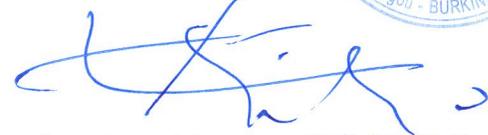
**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 septembre 2014 où siégeaient :

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO



**Président**

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

**Membres**

  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnisoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Maître ZERBO Ibrahima, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.

